Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°109-26
Pour travaux temporaires sur le domaine public par les services techniques de la commune de Bologne – Marault et Roôcourt-la-Côte.

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25 et les articles R 417.1 à R 417.13;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et riverains des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que celles des agents de la commune de Bologne – Marault et Roôcourt-la-Côte,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation sur un ou plusieurs axes.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 octobre 2026 au 28 octobre 2027, les services techniques de la commune de Bologne - Marault et Roôcourt-la-Côte sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de :

- La voirie.
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse.
- Les espaces verts.
- Tous les travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entrainant une perturbation de la circulation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de Bologne – Marault et Roôocourt-la-Côte.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :
- M. le Président du Conseil Départemental
- Brigade de Gendarmerie de Bologne
- M. le Directeur du SDIS
- SAMU

À Bologne, le 28 octobre 2026,
Le Maire,
Maxence LEMOINE,

